

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 2<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 63<sup>e</sup> SEANCE

### 3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 29 Juin 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Intégration fiscale des communes fusionnées. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2466).  
Suspension et reprise de la séance.  
Proclamation des membres de la commission mixte paritaire.
2. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2466).
3. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2466).
4. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 2466).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 2467).
6. — Dépôt de rapports (p. 2467).
7. — Ordre du jour (p. 2468).

**PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-trois heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### INTEGRATION FISCALE DES COMMUNES FUSIONNEES

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.  
La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes.

Membres titulaires : MM. Jean-Paul Palewski, Louis Vallon, Ansquer, Charret, Lepeu, Roux, Vivien.

Membres suppléants : MM. Icart, Hubert Germsin, Laurin, Danel, Raulet, Krieg, Fric.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise le jeudi 30 juin 1966, à zéro heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

A vingt-trois heures trente, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.  
Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés.

— 2 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1994, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2017, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 3 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique adopté par le Sénat modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 1996, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2011, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2015, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat dans sa deuxième lecture, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2016, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dubuis une proposition de loi tendant à compléter l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale relatif à la représentation du contumax.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2000, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Caille une proposition de loi relative aux licenciements des travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2001, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux « noix de Grenoble ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2002, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pasquini et Peretti une proposition de loi tendant à réglementer l'exercice du droit de grève par les personnels des compagnies de navigation assurant des liaisons régulières avec les parties non continentales du territoire métropolitain et avec les départements et territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2003, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral concernant la composition du Sénat.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 2004, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 279, L. 280, L. 295 bis, L. 295 ter, du code électoral ainsi que les tableaux numéros 6 et 7 annexés audit code, relatifs à l'élection des sénateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2005, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au dépôt de nouveaux projets de ratification des ordonnances relatives à la lutte contre l'alcoolisme, prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, qui devront être effectivement soumis au vote du Parlement avant le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2006, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ponceillé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer la commercialisation des vins importés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2007, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Douarec une proposition de loi tendant à créer, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2008, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudouin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 812 du code rural relatif au statut du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2009, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'application du principe de non discrimination du travail féminin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2010, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à modifier l'article L. O. 137 du code électoral relatif au cumul des mandats de député et de sénateur.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 2011, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sanson une proposition de loi tendant à assimiler au bris de scellés tout détournement d'objets figurant à l'inventaire d'objets mis sous scellés par décision judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2012, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Faure une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1256 prise en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 relative à la lutte contre certains fléaux sociaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2013, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de l'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2014, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kaspereit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2018, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions (n° 1902).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1995 et distribué.

J'ai reçu de M. Lavigne un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat (n° 1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1998 et distribué.

J'ai reçu de M. Lavigne un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 1997).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1999 et distribué.

— 7 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 30 juin 1966, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées ;

Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant organisation de la police d'Etat ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 2016 étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1960 relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (rapport n° 1980 de M. Salardaine, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2015 tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2017 étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Éventuellement, suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance ;

Éventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Zimmermann a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux « communautés urbaines » (n° 1946).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur (n° 1928).

### Cessation de fonctions dans la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée.

En application de l'article 14, alinéa 2, du règlement, M. Michel Jacquet, nommé questeur de l'Assemblée nationale, cesse d'appartenir à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée.

### Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À FACILITER L'INTÉGRATION FISCALE DES COMMUNES FUSIONNÉES.

A la suite de nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leur séance du mercredi 29 juin 1966, cette commission est ainsi composée :

#### Députés.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Ansquer.	MM. Icart.
Charret.	Germain (Hubert).
Lepou.	Laurin.
Palewski (Jean-Paul).	Danel.
Roux.	Raulet.
Vallon (Louis).	Krieg.
Vivien.	Fric.

#### Sénateurs.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Roubert.	MM. Kistler.
Masteau.	Driant.
Alric.	Carous.
Coudé du Foresto.	Fosset.
Raybaud.	Chochoy.
Martin (Marcel).	Armengaud.
Descours Desacres.	Maroselli.

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 28 juin 1966.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 28 juin 1966 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 juin 1966 inclus, terme de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mercredi 29 juin 1966, après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Discussion :

En troisième lecture, du projet de loi modifiant ou complétant les articles 1841 et 1868 du code civil, les articles 614-15, 614-16 et 614-17 du code de commerce et la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés (n° 1992) ;

Du projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs ;

Du projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition du Sénat ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. de Grailly relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1875, 1989).

Mercredi 29 juin 1966, soir :

Éventuellement, nomination des membres d'une commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

Deuxièmes lectures et navettes diverses.

Jeudi 30 juin 1966, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (n° 1960, 1980).

Deuxièmes lectures et navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 29 juin 1966, après-midi :

Quatre questions orales sans débat jointes à M. le ministre de l'économie et des finances, celles de MM. Catin-Bazin (n° 15255), Ruffe, deux questions (n° 15272 et 17271) et Maurice Faure (n° 19322), sur le prix et le marché européen du tabac.

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 22 juin 1966.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

Mercredi 29 juin 1966, après-midi, en tête de la séance suivant celle réservée aux questions orales, décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif aux communautés urbaines.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

20353. — 29 juin 1966. — M. Jean Leiné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incontestable intérêt que présenterait à tous points de vue l'encouragement à la culture du sorgho papetier, étant donné que : 1° le rendement de cette plante en matières cellulosiques est très supérieur à celui obtenu par le traitement des autres végétaux ou débris de végétaux quels qu'ils soient ; 2° notre pays dont les besoins en papier ne sont assurés qu'en faible proportion par le traitement approprié de certains taillis feuillus, essentiellement des hêtres et des bouleaux provenant de nos forêts, doit importer le surplus de sa consommation de l'étranger, ce qui représente une sortie de devises supérieure à 100 milliards d'anciens francs par an ; 3° l'encouragement qui serait donné par l'Etat au sorgho papetier permettrait de substituer dans certains départements du Midi cette culture à celle, habituellement pratiquée, du maïs, ce qui donnerait à cette dernière production la possibilité de s'implanter plus facilement dans certains départements du Nord de la Loire ; 4° de ce fait, nos agriculteurs bénéficieraient d'un supplément de recettes fort appréciables, tandis que la construction d'usines de production de cellulose ouvrirait de nouveaux débouchés à la main-d'œuvre de diverses zones rurales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement prenne rapidement toutes mesures utiles pour le développement de cette culture qui, outre les avantages rappelés brièvement ci-dessus donnerait à notre pays à la veille de l'ouverture complète du Marché commun une position privilégiée d'exportateur de cellulose et de pâte à papier.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

20354. — 29 juin 1966. — M. Cornette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'une des conséquences résultant de la circulaire n° 65-481 du 31 décembre 1965 « Préparation de la rentrée 1966 — mesures d'application de la carte scolaire — organisation interne des établissements du second degré » qui traduit la volonté du Gouvernement d'accélérer « le passage du premier cycle à la structure collèges d'enseignement secondaire ». En effet des directeurs de C. E. G. se voient arbitrairement enlever la responsabilité de la gestion sans qu'aucun reproche n'ait jamais été formulé à leur encontre. Des institutrices et des instituteurs qui ont fait l'effort personnel de perfectionnement et d'adaptation à un enseignement du niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire, à la satisfaction de leurs supérieurs hiérarchiques, se voient contraints, sans recours, de quitter l'établissement, voire la localité où ils comptaient poursuivre leur carrière. Tous ne sont pas frappés, mais tous se sentent directement menacés, car l'absence d'assurances des autorités dont ils dépendent crée une légitime inquiétude qui ne manquera pas d'affecter gravement tout un personnel dont la conscience professionnelle et le dévouement à l'enfance et à la jeunesse méritent une autre considération. Il lui demande donc : 1° par quels moyens il entend apporter aux institutrices et aux instituteurs, directeurs et maîtres de C. E. G. les garanties de stabilité dans l'emploi auxquelles ils peuvent légitimement prétendre ; 2° quelles dispositions réglementaires il compte prendre en ce sens.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

20334. — 29 juin 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement (logement) qu'en raison du nombre croissant de bénéficiaires de l'allocation logement, les caisses d'allocations familiales ont beaucoup de difficultés à régler les dossiers dans un délai acceptable. Il en résulte pour les salariés qui acceptent un logement H. L. M. et qui ont, au moment de leur installation, des frais importants aggravés par la nécessité de consigner plusieurs mois de loyer en guise de garantie, l'impossibilité de percevoir l'allocation logement pendant sept ou huit mois et quelquefois bien davantage et par conséquent l'obligation de payer complètement des loyers dépassant leur possibilité. Comme cette situation ne peut aller qu'en s'aggravant, il lui demande si pour éviter que l'on voie des salariés modestes et mal logés refuser des logements H. L. M. qui leur sont destinés, faute de pouvoir payer leur loyer sans allocation logement, il ne lui paraît pas nécessaire d'organiser sur des bases nouvelles cette allocation logement afin qu'elle joue le rôle social d'incitation à se mieux loger pour lequel elle a été conçue.

20335. — 29 juin 1966. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand et dans quelles conditions seront mis en place les centres d'informations scolaires et universitaires destinés, d'une part, à l'information des parents et des enseignants, d'autre part, à l'information et à l'initiation des élèves et dont le projet de création a été annoncé il y a quelque temps déjà par le Gouvernement.

20336. — 29 juin 1966. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère surprenant des disparités en matière de droit à pension existant entre les déportés-résistants et les déportés politiques auxquelles le Gouvernement semble vouloir porter remède, et lui demande s'il est également prévu de reconsidérer, dans le cadre des dispositions envisagées, la situation, au regard du droit à pension, des ayants droit des déportés politiques déjà décédés.

20337. — 29 juin 1966. — M. Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour compenser le « manque à gagner » qu'entraînent pour le budget d'une commune les exonérations temporaires de la contribution foncière portant sur les constructions nouvelles, une subvention est accordée par l'Etat à la commune intéressée ; par contre, dans le cas de propriétaires procédant à des reboisements en montagne, ceux-ci peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de la contribution foncière, mais cette perte de recettes n'est pas remboursée par l'Etat à la commune dans laquelle est situé le terrain reboisé. Il lui demande s'il n'estime pas que cette différence de réglementation constitue une anomalie, et s'il n'envisage pas de prendre toute décision utile afin d'accorder aux communes dans lesquelles se trouvent situés des terrains faisant l'objet d'un reboisement une subvention analogue à celle qui est prévue dans le cas de propriétaires faisant construire.

20338. — 29 juin 1966. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963 portant réforme fiscale, les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons affectées à l'habitation étaient soumises au droit d'enregistrement de 4,20 p. 100 (ancien article 1371 du C. G. I.). Sous ce régime, il n'était tenu compte que de l'affectation à usage d'habitation, que celle-ci fût à titre principal ou à titre secondaire. A partir de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 qui a assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des opérations concernant les terrains destinés à la construction de maisons d'hab-



tation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, les mutations d'immeubles visés par l'article 1371 du code général des impôts doivent être affranchies de tout droit d'enregistrement, en contrepartie de l'exigibilité de la taxe susvisée. Le dictionnaire de l'enregistrement (n° 4487 g, § II) précise que « l'exonération des droits d'enregistrement (qui est la contrepartie de l'exigibilité de la T. V. A.) est dorénavant subordonnée aux mêmes conditions que précédemment l'exigibilité du droit proportionnel réduit ». Or, il semble résulter d'interprétations, notamment publiées dans les revues spécialisées et certaines circulaires administratives, que pour bénéficier du tarif T. V. A. à 4,166 p. 100, les constructions érigées devront être affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie mais à titre de résidence principale et que les résidences secondaires seraient exclues de ce régime de faveur pour subir un tarif supérieur (13,666 p. 100). La réforme constituerait donc un durcissement très important en contradiction avec les mesures d'encouragement à la construction (même secondaire) et il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que cette innovation constitue une anomalie puisque le régime T. V. A. devait remplacer purement et simplement l'ancien régime quant aux conditions d'application ; 2° s'il ne pourrait envisager un assouplissement dans l'interprétation du régime actuel — étant fait remarquer qu'un tel assouplissement aiderait à la relance du tourisme par l'implantation des résidences secondaires dans certaines régions balnéaires ou thermales.

20339. — 29 juin 1966. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique. Celle-ci a été très largement évoquée au moment de la discussion du budget de l'éducation nationale pour 1966. Des suggestions ont, en particulier, été faites par plusieurs parlementaires, tendant à ce que soit augmenté l'indice terminal du traitement de ces chefs d'établissements et que leurs indemnités de charges administratives soient alignées sur celles que perçoivent les chefs des autres établissements du second degré. Ces interventions visaient également à ce que leur soit accordée la possibilité d'accéder aux fonctions de directeur de C. E. S., de censeur de lycée ou de directeur des études de lycée technique. Il lui demande si ces différentes suggestions ont fait l'objet d'études au cours des six derniers mois et à quelles conclusions celles-ci ont abouti afin que puisse être améliorée la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique.

20340. — 29 juin 1966. — M. Guena expose à M. le ministre des affaires sociales que la circulaire n° 106 du 11 juin 1952 du ministre de la santé publique et de la population, prise en accord avec le secrétaire d'Etat au budget, stipule que le ravitaillement d'un établissement peut être utilisé à titre onéreux et au prix de revient par les fonctionnaires ci-après désignés : directeurs, directeurs-économistes et économistes des hôpitaux et hospices publics, ces fonctionnaires bénéficiant ainsi des avantages déjà accordés aux médecins des sanatoriums, préventoriums et aériums publics, ainsi qu'aux directeurs administratifs de ces établissements par les décrets du 24 mai 1948. Il lui demande si l'énumération des fonctionnaires désignés dans la circulaire précitée a un caractère limitatif ou bien si elle peut être interprétée dans un sens plus large, permettant de faire bénéficier des mêmes avantages les sous-économistes, lesquels sont chargés de seconder les économistes dans les achats sur foires et marchés et de les suppléer durant leurs congés.

20341. — 29 juin 1966. — M. Guena signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas particulier d'un tribunal de grande instance qui, après avoir recueilli en 1958 la compétence commerciale de deux tribunaux supprimés s'est vu retirer ladite compétence par un décret du 31 mai 1961 au profit du tribunal de commerce du siège. De ce fait, le greffier en chef du tribunal de grande instance qui avait dû dans un premier temps indemniser, du chef de la compétence commerciale, ses confrères des tribunaux rattachés a été à son tour dédommagé à ce titre après le décret du 31 mai 1961 par le greffier du tribunal de commerce. Or, il se trouve que l'administration des contributions entend taxer la plus-value de cession au taux de 50 p. 100 pour le motif que le greffier en chef du tribunal de grande instance n'a pas conservé la compétence commerciale des greffes rattachés pendant au moins cinq ans. Il lui demande, soulignant le fait que cette cession résulte non point de la volonté de l'intéressé, mais d'un acte de la puissance publique, s'il ne lui semble pas plus régulier et plus équitable de ramener la taxation à 6 p. 100 conformément au précédent appliqué aux huissiers et aux avoués en application des articles 12 et 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

20342. — 29 juin 1966. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'administration des dommages de guerre se trouve, faute de crédits en espèces et en titres, dans l'impossibilité de procéder au règlement définitif des quelque quinze mille dossiers de dommages de guerre encore en instance. Il lui rappelle que cette administration avait demandé que, dans le cadre du budget pour 1966, il lui soit attribué les sommes nécessaires à ce règlement, moitié en autorisations de programme, moitié en crédits de paiement, espèces et titres. Or les crédits votés ne représentent qu'une faible partie des sommes indiquées par cette administration comme étant indispensables à l'apurement des dossiers. Il lui expose que cette réduction de crédits a de regrettables conséquences : par exemple, celle d'empêcher l'ouverture des chantiers dont le financement ne peut être assuré ; également celle d'augmenter les dépenses de fonctionnement des centres de règlement par le maintien d'un personnel qualifié. Enfin, le fait que l'administration soit dans l'incapacité de régler des indemnités en principe acquises aux sinistrés présente un caractère particulièrement choquant. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation, notamment en prévoyant, dans le cadre du budget pour 1967, l'attribution de crédits suffisants destinés à permettre le règlement définitif des dossiers de dommages de guerre encore en souffrance.

20343. — 29 juin 1966. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants : le tonnage des super-tankers en construction évolue à une rapidité qui était difficilement prévisible il y a encore quelques années. Aux 165.000 tonnes dont la mise en chantier avait été décidée l'an dernier viennent de s'ajouter, aujourd'hui, six pétroliers de 250.000 tonnes et un pétrolier de 300.000 tonnes. Le président de la Gulf Oil Company à Pittsburgh, le 26 avril dernier, lors de l'assemblée générale, a confirmé les pourparlers en cours pour la construction de six navires pétroliers de 300.000 tonnes. Ces navires auraient 335 mètres de long, 17 à 18 mètres de large, une vitesse de 66 nœuds et un tirant d'eau de 23 mètres. D'autre part, M. Edil Abraham Sen, directeur du Norske Ventas, a déclaré que le Norske Ventas venait de terminer la mise au point et la classification de navires de 500.000 tonnes de 400 mètres de long, munis d'un appareil propulsif de 40 à 45.000 chevaux pour une vitesse de 16 nœuds. Enfin, l'armateur Sig Bergesen fait actuellement construire plusieurs navires de 200.000 tonnes. Il devient évident que le transbordement systématique qui permet de pousser au maximum la vitesse de rotation des super-tankers et leur assure, en conséquence, une meilleure rentabilité, est une solution très économique. Il semble, en outre, que la Gulf Oil Company à qui il est apparu qu'aucun port européen n'était susceptible d'accueillir ces navires géants a pris des options pour la construction d'un « terminal » à l'île Whiddy, dans la baie de Branty, près de la côte Sud-Ouest de l'Irlande, où se trouve une profondeur d'eau de 80 pieds permettant de recevoir ces navires dans des conditions les meilleures. Mais ce terminal a pour inconvénient de se trouver relativement éloigné des centres de consommation européens du pétrole, et particulièrement des grandes raffineries étrangères ou françaises. Il lui demande si la France est intéressée par ce problème et si le Gouvernement a l'intention de prendre des options en cette matière. Il lui rappelle qu'aucun port français ou européen dans leur état actuel ou après aménagement, pas même l'Euro-port à Amsterdam, n'est ou sera susceptible d'accueillir ces navires et que, par contre, il existe à proximité de Cherbourg des fonds propices : conditions satisfaisantes en matière d'approche, de mer, de régime des vents et où, d'après les études entreprises, l'abri serait satisfaisant dans 68 p. 100 des cas. Ces fonds sont situés à l'Est de Cherbourg, entre l'île Pelée et le cap Lévi. La côte, à cet endroit, forme un arc de cercle dont la corde est de 8.500 mètres et la flèche de 3.000 mètres. Il s'ouvre largement vers le Nord à proximité d'une région maritime qui est l'une des plus denses du monde. La ligne de fond de 20 à 25 mètres au plus grandes basses marées borde la corde sous-tendant l'arc de cercle qui constitue la côte. Le pétrole amené par les super-tankers pourrait être évacué soit par mer, soit par pipe-line terrestre ou même sous-marin, par exemple vers Southampton ou Le Havre.

20344. — 29 juin 1966. — M. Hébert attire l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants : le tonnage des super tankers en construction évolue à une rapidité qui était difficilement prévisible il y a encore quelques années. Aux 165.000 tonnes dont la mise en chantier avait été décidée l'an dernier viennent de s'ajouter, aujourd'hui, six pétroliers de 250.000 tonnes et un pétrolier de 300.000 tonnes. Le président de la Gulf Oil Company, à Pittsburgh, le 26 avril dernier, lors de l'assemblée générale, a confirmé les pourparlers en cours pour la construction de six navires pétroliers de 300.000 tonnes. Ces navires auraient 335 mètres de long, 17 à 18 mètres de large, une vitesse de 66 nœuds et un tirant d'eau

de 23 mètres. D'autre part, M. Edil Abraham Sen, directeur du Norske Ventas, a déclaré que le Norske Ventas venait de terminer la mise au point et la classification de navires de 500.000 tonnes de 400 mètres de long munis d'un appareil propulsif de 40 à 45.000 tonneaux pour une vitesse de 16 nœuds. Enfin l'armateur Sig Bergesen fait actuellement construire plusieurs navires de 200.000 tonnes. Il devient évident que le transbordement systématique qui permet de pousser au maximum la vitesse de rotation des « super tankers » et leur assure, en conséquence, une meilleure rentabilité, est une solution très économique. Il semble, en outre, que la Golf Oil Company, à qui il est apparu qu'aucun port européen n'était susceptible d'accueillir ces navires géants, a pris des options pour la construction d'un « terminal » à l'île Whiddy, dans la baie Branty, près de la côte Sud-Ouest de l'Irlande, où il se trouve une profondeur d'eau de 80 pieds permettant de recevoir ces navires dans les conditions les meilleures. Mais ce terminal a pour inconvénient de se trouver relativement éloigné des centres de consommation européens du pétrole et particulièrement des grandes raffineries étrangères ou françaises. Il lui demande si la France est intéressée par ce problème et si le Gouvernement a l'intention de prendre des options en cette matière. Il lui rappelle qu'aucun port français ou européen, dans leur état actuel ou après aménagement, pas même l'Euro-Port à Amsterdam, n'est ou sera susceptible d'accueillir ces navires et que, par contre, il existe à proximité de Cherbourg des fonds propices : conditions satisfaisantes en matière d'approche, de mer, de régime des vents et où, d'après les études, l'abri serait satisfaisant dans 68 p. 100 des cas. Ces fonds sont situés à l'Est de Cherbourg, entre l'île Pelée et le cap Lévi. La côte, à cet endroit, forme un arc de cercle dont la corde est de 8.500 mètres et la flèche de 3.000 mètres. Il s'ouvre largement vers le Nord à proximité d'une région maritime l'une des plus denses du monde. La ligne de fond de 20 à 25 mètres aux plus grandes basses marées borde la corde sous-tendant l'arc de cercle qui constitue la côte. Le pétrole amené par les super tankers pourrait être évacué soit par mer, soit par pipeline terrestre ou même sous-marin, par exemple vers Southampton ou Le Havre.

**20345.** — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse faite à sa question écrite n° 13899 (J. O., débats A. N., n° 27 du 8 mai 1965, p. 1224). Dans cette question, relative au décret à paraître organisant la profession de comptable, il suggère que les titulaires d'une attestation de compétence technique délivrée par les conseils régionaux de l'ordre soient assimilés aux titulaires du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de comptable agréé en vue de leur inscription sur la liste des professionnels autorisés à exercer. Ce problème étant soumis à l'étude d'un groupe de travail interministériel, la réponse précédemment rappelée précisait « que des conclusions seront prochainement déposées ». N'ayant pas eu connaissance que ces conclusions aient été effectivement déposées, il lui demande quel est l'état actuel de cette question et à quelle date doit intervenir le décret relatif à l'organisation de la profession comptable.

**20346.** — 29 juin 1966. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 21 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole dispose qu'« aucune entreprise à caractère industriel de production de porcs, de volailles et d'œufs ne pourra être créée avant la publication des décrets prévus pour l'application du présent article ». Ces décrets n'ayant pas encore été publiés, ce retard injustifiable empêche la création d'entreprises nouvelles de production de porcs, de volailles et d'œufs, ce qui, dans certains cas, peut être extrêmement regrettable. Il lui demande quand doivent paraître les textes en question.

**20347.** — 29 juin 1966. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1966 précisées par le décret n° 66-26 du 7 janvier 1966. Il lui expose, à ce sujet, que certains payeurs ont exigé de leurs clients désireux de bénéficier, pour partie de leurs revenus, du prélèvement libératoire de 25 p. 100, la signature par avance d'une formule d'option les engageant à subir l'application de ce prélèvement sur tous les revenus perçus à leur caisse pour l'année entière. Or les textes précités ne font nullement mention d'une obligation anticipée. Les contribuables semblent, au contraire, pouvoir demander que leur soit faite, lors de chaque encaissement, l'application du prélèvement de 25 p. 100. Il lui demande si cette interprétation des textes est bien conforme à l'esprit du législateur et si l'option est effectivement possible lors de chaque encaissement, le contribuable pouvant au cours d'une même année se placer sous le régime du prélèvement à l'occasion d'un premier encaissement puis décider de ne pas exercer l'option lors d'un encaissement ultérieur.

**20348.** — 29 juin 1966. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rapatriés d'Algérie ayant bénéficié d'un prêt de réinstallation remboursent chaque année une partie du capital emprunté sans pouvoir déduire cette somme de leur déclaration à l'I. R. P. P. au titre des frais professionnels. L'indemnité de réinstallation ayant cependant pour but de leur permettre de continuer en France l'activité professionnelle qu'ils avaient en Algérie et aucune indemnisation de leurs biens ne leur ayant été accordée jusqu'à présent, il semblerait normal que les rapatriés puissent déduire les sommes ainsi remboursées de leurs revenus professionnels. Il lui demande s'il a l'intention, dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1967, de proposer des mesures en ce sens.

**20349.** — 29 juin 1966. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la décision récente annoncée par les autorités algériennes de nationaliser en les indemnisant les biens des sociétés minières françaises. Les déclarations faites à ce sujet par les Algériens font apparaître que les sociétés en cause auront à déclarer leurs actifs, quels qu'ils soient et où qu'ils soient, et que ceux-ci seront attribués au Bureau de recherche et d'étude minières de l'Algérie. Cette mesure semble indiquer que les actifs situés en France tomberaient sous le coup de la nationalisation et devraient être transférés en Algérie. La société belge de la Vieille Montagne, par exemple, ne serait pas concernée par cette disposition, mais les mines de l'Ouzenz seraient évidemment frappées par cette mesure. Il lui demande si l'interprétation précédemment donnée aux déclarations faites par les autorités algériennes est exacte et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les intérêts des actionnaires français des sociétés minières ainsi nationalisées.

**20350.** — 29 juin 1966. — M. Valenet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour permettre aux mutilés de guerre titulaires d'un carnet de soins et bénéficiaires de l'article 115 (remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques par la sécurité sociale) de continuer à bénéficier de ces avantages bien que n'étant plus remboursés intégralement pour les soins médicaux du fait que beaucoup de médecins ne sont pas conventionnés.

**20351.** — 29 juin 1966. — M. Valenet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il estime normal que certains travailleurs n'aient pas de couverture légale en cas de conflit du travail. En effet, la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (art. 4, p. 3, avenant n° 1 du 13 octobre 1952, art. 3), stipule que les voyageurs représentants placiers travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification de cadres sont bénéficiaires de la convention collective du 14 mars 1947 s'ils répondent à un au moins des critères. Or les conventions collectives qui ont été signées depuis (notamment par l'Union des industries textiles) ont constamment remis à plus tard les critères définissant la situation juridique de ces V. R. P. cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

**20352.** — 29 juin 1966. — M. Valenet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage de prendre des mesures pour les anciens combattants mutilés à plus de 50 p. 100 qui, ayant été pensionnés après l'âge de cinquante-cinq ans et anciens résistants, pourraient prétendre au bénéfice de l'allocation des implaçables. En effet, la réglementation actuelle ne leur permet pas de toucher cette allocation s'ils ont travaillé après l'âge de cinquante-cinq ans. Or certains d'entre eux, pour apporter la preuve de leur maladie, ont dû faire de longues démarches auprès des médecins qui les ont soignés pendant l'occupation alors qu'ils étaient recherchés par la Gestapo, ce qui a eu pour effet de retarder la date d'attribution de leur pension.

**20355.** — 29 juin 1966. — M. Juszkiewski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (transports) sur les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnels ayant pris une part active et continue à la Résistance. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi précise que le temps passé dans la Résistance donne droit, pour la liquidation de la pension de retraite, au bénéfice de la campagne simple. L'article 4 définit les catégories de combattants pouvant bénéficier de la loi, dispense même de toute preuve vis-à-vis de la commission centrale les membres de toute formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante. Or, les résistants ont été classés P1-P2 ou occasionnels en 1947, c'est-à-dire plusieurs années avant que leur formation ait été reconnue « unité combattante ». Les agents P1 et P2 ont droit au bénéfice de la campagne double. Les agents classés « occasionnels » n'ont droit à rien (sauf les titulaires de la carte D. I. R. qui ont « campagne simple »).

Il y a là contradiction avec l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Pour tenir compte des conditions dans lesquelles certains agents qui méritaient mieux ont été classés « occasionnels », il lui demande s'il n'envisage pas que, par un nouveau décret, soient admis au bénéfice de la campagne simple les agents « occasionnels » : 1<sup>o</sup> dont l'attestation d'appartenance certifie que leur participation a débuté dans les trois mois qui ont suivi l'appel du 18 juin 1949 à une formation reconnue par la suite « unité combattante » ; 2<sup>o</sup> lorsqu'ils ont à ce titre fait l'objet d'une citation comportant l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 ; 3<sup>o</sup> lorsqu'ils sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

**20356.** — 29 juin 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que le maintien — heureux, dans son principe — de l'annexe dite Bter au tarif ferroviaire de marchandises, s'ajoutant aux augmentations constantes de prix de revient, a créé, pour les transporteurs routiers de Bretagne, une situation qui, d'abord difficile, risque de devenir rapidement désastreuse. Il lui demande si, par extension du régime déjà appliqué aux choux-fleurs, aux pommes de terre et aux artichauts, il ne lui paraît pas indispensable de corriger le handicap de 15 p. 100 qu'ils subissent, par rapport à la Société nationale des chemins de fer français, pour l'ensemble des transports en provenance ou à destination de la Bretagne.

**20357.** — 29 juin 1966. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 51-1124 du 28 septembre 1951 précise dans son article 1<sup>er</sup> que « les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient en matière d'avancement d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois. Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple ». Or, la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 relative à l'application aux personnels militaires précise à l'article 2 : « Ces majorations qui n'ont d'effet que sur la détermination de l'échelon de solde et par voie de conséquence sur la pension s'appliquent aux éléments qui déterminent celui-ci. Les majorations en cause sont accordées en une seule fois et s'appliquent durant toute la carrière lorsqu'elles concernent l'ancienneté des services ». Il lui signale que ce texte permet maintenant une interprétation restrictive de cette dernière loi par l'administration militaire, qui feint d'ignorer la loi initiale n° 51-1124 du 28 septembre 1951, loi qui pourtant n'a été ni modifiée ni abrogée par la nouvelle. C'est ainsi que la circulaire n° 225-T/10 Int. relative à l'application en matière de pensions des dispositions de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 (B. O. P. P., p. 1594, bonifications d'ancienneté pour services de Résistance, direction centrale de l'intendance ; bureau de législation des pensions militaires) précise : « Il est rappelé que les majorations ainsi attribuées qui entrent en ligne de compte pour la détermination de l'échelon de solde ne sont pas prises en considération pour la supputation des services comptant pour le droit à pension ». Il lui demande en conséquence s'il entre dans ses intentions que les dispositions de la loi n° 51-1124 du 28 septembre 1951 soient appliquées dans leur intégralité.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### ECONOMIE ET FINANCES

**16893.** — **M. Trefort** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un huissier de justice, auquel la chancellerie impose une indemnité de suppression à payer à l'un de ses confrères dont l'étude est supprimée, peut déduire de sa déclaration d'impôt l'indemnité versée et les frais y afférents, notamment les frais d'enregistrement. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'indemnité versée par un huissier à l'un de ses confrères dont l'office est supprimé ne saurait être admise en déduction du revenu professionnel de l'intéressé dès lors que cette indemnité représente la valeur de la finance de l'office supprimé et n'est, par suite, que la contrepartie de la plus-value acquise par l'office bénéficiaire de cette suppression. En revanche, les frais d'acte et les droits d'enregistrement afférents au versement de cette indemnité peuvent être considérés comme des dépenses nécessitées par l'acquisition du revenu et sont, à ce titre, déductibles des recettes professionnelles pour la détermination du bénéfice non commercial à raison duquel le titulaire de l'office est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

**18288.** — **M. Pouyade** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société anonyme dont la dissolution a été décidée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et qui ne bénéficie pas des dispositions de l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. La loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers a prévu que les dispositions nouvelles pourraient n'être applicables qu'à la clôture de l'exercice au cours duquel ladite loi est intervenue. Or, une société en liquidation ne clôt son exercice qu'au moment de la liquidation définitive. Il lui demande si une société, se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée, doit ou peut, entre l'établissement de ses deux bilans, celui du 31 décembre 1964 et celui soumis aux actionnaires en fin de liquidation, bénéficier d'une imposition sur des bases uniformes et identiques pendant l'ensemble de la période de liquidation. Dans le cas particulier, la société en cause serait taxée, suivant des modalités prévues pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, sans avoir à être imposée sur des bases différentes pour chaque année de la période de liquidation (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 37 (alinéa 2) du code général des impôts, les sociétés en liquidation sont tenues de déclarer avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année le montant des bénéfices réalisés ou des pertes subies au cours de l'année précédente ou depuis la fin de la dernière période imposée. Ces bénéfices ou déficits doivent être déterminés d'après la législation applicable au titre de l'année d'imposition (cf. arrêt du 18 juillet 1952, req. n° 11929). S'agissant d'une société qui a dressé son dernier bilan le 31 décembre 1964 et dont la dissolution a été décidée le 1<sup>er</sup> janvier 1965, les dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 65-723 du 27 août 1965, sont applicables aux résultats des exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965 trouveront donc leur première application pour la détermination des bases d'imposition à retenir au titre de l'année 1966. A cet égard, il n'est pas possible d'autoriser la société dissoute à se placer uniformément sous l'empire de la législation applicable soit à l'ouverture, soit à la clôture des opérations de liquidation.

**18619.** — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 12-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit expressément que le montant net des plus-values à long terme n'est pas imposable lorsqu'il sert à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. A cet égard, il lui demande si, pour établir ce déficit d'exploitation de l'exercice, une société peut comprendre dans ses écritures dudit exercice des amortissements régulièrement différés et non écriturés d'exercices antérieurs. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Lorsqu'une entreprise réalise une plus-value nette à long terme au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965, elle peut comptabiliser au titre de cet exercice les amortissements qu'elle a régulièrement différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, en vue de faire apparaître un déficit d'exploitation fiscal susceptible d'être compensé avec ladite plus-value.

**18637.** — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1241-1<sup>o</sup> du code général des impôts les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sont exemptées des droits de mutation à titre gratuit. Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 116 (Journal officiel, débats S., du 17 juin 1959, p. 238) il a été indiqué que « pour déterminer si la condition d'affectation à l'habitation imposée par l'article 1241 du code général des impôts se trouve remplie, on doit considérer l'ensemble de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux héréditaires ». Or, il résulte d'une autre réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 12887, Journal officiel, débats A. N., du 30 avril 1965, p. 10191) que, par mesure de tempérament, il paraît possible d'admettre que cette exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1<sup>o</sup> du code général des impôts s'applique à la première mutation à titre gratuit des appartements situés dans un immeuble collectif en copropriété divisé, achevé postérieurement au 31 décembre 1947, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'immeuble dans lequel ces appartements sont situés est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Il lui demande de lui indiquer : 1<sup>o</sup> si cette réponse du 30 avril 1965 correspond à un renversement de la doctrine professée par l'administration depuis près de six ans, ou si, au contraire, il s'agit, comme le texte de la réponse permet de le supposer, d'une simple mesure de tempérament, tendant à accorder aux propriétaires de locaux d'habitation situés dans un immeuble dont moins des trois quarts de la superficie sont affectés audit usage, le bénéfice de l'exonération, sans pour autant

enlever ce bénéfice à ceux qui remplissaient les conditions précédentes, une telle interprétation concordant, semble-t-il, au principe « droit fiscal, droit étroit » ; 2° si, dans le cas où il s'agirait d'un renversement complet de la doctrine administrative jusque-là admise, et où il conviendrait de considérer uniquement les locaux eux-mêmes, indépendamment de l'ensemble de l'immeuble, le fait qu'une succession se soit ouverte quinze jours avant la réponse du 30 avril 1965 serait susceptible de permettre aux héritiers de bénéficiaire de l'ancienne interprétation qui leur est favorable ; 3° si dans le cas où la réponse à cette seconde question serait négative, il ne serait pas possible, pour une succession comprenant un appartement à usage d'habitation et un local commercial situés dans un immeuble collectif, mais constituant deux lots différents dans l'état descriptif du règlement de copropriété, pouvant être vendus séparément et faisant l'objet de deux loyers distincts au profit du même locataire et dans le même bail, de faire bénéficier la partie à usage d'habitation de l'exonération prévue par l'article 1241-1° du code général des impôts. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — 1° à 3° Il résulte des réponses aux deux questions écrites rappelées par l'honorable parlementaire que l'exonération du droit de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1° du code général des impôts s'applique à la première mutation à titre gratuit : 1° des appartements situés dans un immeuble collectif en copropriété divisé achevé postérieurement au 31 décembre 1947, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cet immeuble est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale ; 2° des locaux affectés à un autre usage que l'habitation, tels que des locaux commerciaux, lorsque l'immeuble dans lequel ils sont situés a été achevé postérieurement au 31 décembre 1947 et qu'il est affecté, dans son ensemble, à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale.

18830. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A. et Mme B. vivant en Algérie étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens. Mme B. est décédée laissant une enfant d'un premier mariage et son époux commun en biens légalement et usufruitier légal. Le décès étant survenu en 1962 au moment du rapatriement, aucune déclaration de succession n'a été faite ni en Algérie, ni en France. La fille issue du premier mariage de Mme B. a laissé à son beau-père la gestion du patrimoine de la communauté consistant essentiellement en des valeurs mobilières. M. A., depuis 1962, a procédé à différents arbitrages à un compte ouvert en son seul nom, et a vendu une partie desdites valeurs mobilières en vue de l'acquisition d'un appartement acheté en son seul nom. M. A. a fait une reconnaissance testamentaire aux termes de laquelle il a reconnu que l'ensemble de son patrimoine, à l'exception des revenus figurant à un compte spécial, forme la représentation des biens dépendant de la communauté légale ayant existé entre son épouse et lui-même dissoute par le décès de ladite épouse et, en conséquence, appartient par moitié à sa belle-fille. A l'appui de sa déclaration il renvoie à des registres domestiques établis par lui comportant toutes les recettes et dépenses et occasionnellement les emplois effectués. Il lui demande : 1° si on peut considérer que la déclaration testamentaire de M. A. ainsi que le registre domestique permettront à la fille de Mme B. d'appréhender sans difficultés au regard de l'administration fiscale l'ensemble des valeurs mobilières figurant au compte ouvert au seul nom de M. A. ; 2° si la fille de Mme B. pourra revendiquer sans conséquence au point de vue fiscal la moitié indivise de l'appartement acquis au seul nom de M. A. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — 1° La question de savoir si la reconnaissance testamentaire et les indications portées sur les registres domestiques pourront, lors du décès de M. A., détruire la présomption édictée par l'article 2279 du code civil, applicable aux titres au porteur et selon laquelle « en fait de meubles, la possession vaut titre », ne sera susceptible d'être résolue qu'au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ; 2° si, comme il semble, l'acte d'acquisition attribue sans réserve la pleine propriété de l'appartement à M. A., l'opération envisagée sera considérée comme une mutation imposable dans les conditions ordinaires.

19312. — M. Borocco expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur sa demande, un maire a obtenu de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées l'autorisation de passage du réseau de chauffage urbain sous plusieurs routes nationales. A la suite de cette autorisation, le service des domaines a adressé à la commune en cause, pour signature, un engagement de payer une redevance domaniale s'élevant à plus de 400 francs par an. Estimant que le chauffage urbain est un service public au même titre que les P. et T. ou que l'E. D. F. et que, de ce fait, l'occupation du domaine public devrait s'opérer à titre gracieux, le maire de cette commune

a demandé aux domaines de bien vouloir se mettre en rapport avec le service des ponts et chaussées en vue d'une occupation gratuite. Malgré l'avis favorable de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, cette demande a reçu une réponse négative qui précise qu'aucune exonération de la redevance domaniale pour occupation du domaine public par des canalisations de chauffage urbain n'est prévue. Il convient pourtant de remarquer que cette occupation par le chauffage urbain est largement compensée par le fait que de nombreux services de l'Etat utilisent soit le domaine, soit les installations municipales, et ce à titre entièrement gratuit. C'est ainsi, par exemple, que le réseau d'égouts recueille les eaux fluviales des routes nationales sans percevoir la moindre redevance de l'Etat à cet égard. De même, les services des P. et T. et de l'E. D. F. ne versent aucune indemnité pour les conduites posées dans les voies urbaines, conduites qui ne manquent pourtant pas de créer de fréquents ennuis à la ville lors des travaux de voirie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que des dispositions soient prises afin que dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, l'occupation du domaine public par des canalisations de chauffage urbain puisse se faire à titre gratuit. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Il est de principe que toute occupation du domaine public national par les installations appartenant à une personne physique ou morale privée ou à une personne morale de droit public autre que l'Etat doit donner lieu au versement au profit du Trésor d'une redevance domaniale dont le montant est fixé de manière à tenir compte des avantages de toute nature procurés au permissionnaire. C'est ainsi que sont assujetties au paiement d'une redevance les canalisations de gaz (décret du 2 avril 1958), les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (décret du 27 janvier 1956), les canalisations d'eau, etc. Les lignes télégraphiques ou téléphoniques installées par le ministère des P. et T. échappent, au contraire, à toute redevance parce qu'elles sont construites et gérées par l'Etat lui-même. Toute exemption en faveur d'une collectivité publique ne pourrait résulter que d'une disposition légale, telle que celle résultant de l'article L. 34 du code du domaine de l'Etat en faveur des communes qui gèrent elles-mêmes leur service d'eau potable. Aucune disposition de cette nature n'existant en matière de chauffage urbain, il n'est pas possible d'envisager l'exonération de redevance suggérée. En l'absence de précisions sur la nature et l'importance de l'occupation dont il s'agit, il n'est d'ailleurs pas davantage possible de se prononcer sur le montant de la redevance réclamée à la commune. Mais, si l'honorable parlementaire en exprime le désir en précisant de quelle commune il s'agit, une enquête pourra être effectuée à ce sujet.

## EQUIPEMENT

19078. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation particulière des fonctionnaires qui occupent des logements réservés à l'administration dans des immeubles H. L. M. au regard de l'accession à la propriété dans le cadre de l'application de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les propriétaires. Il lui expose, en effet, que les intéressés sembleraient, en principe, exclus du bénéfice de l'accession à la propriété dans le cadre de la loi précitée. Or, s'il paraît normal de refuser aux fonctionnaires la possibilité d'accéder, en cours de carrière, à la propriété du logement attribué au titre de leurs fonctions et pour un laps de temps déterminé, il semble par contre injuste de les priver de la possibilité d'acquiescer le logement H. L. M. qu'ils occupent au moment de leur mise à la retraite. Il lui fait remarquer, en outre, que malgré une priorité en vue de leur logement, les intéressés sont souvent expulsés avant d'avoir fait l'objet d'une attribution et se trouvent sans abri. Il lui demande, en conséquence, si des mesures destinées à permettre aux fonctionnaires de bénéficier, au moment de leur mise à la retraite, des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 doivent figurer dans le règlement d'administration publique qui doit en préciser les modalités d'application. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque le cas de fonctionnaires et agents de l'Etat, attributaires d'un logement au titre des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. En principe, lorsque les fonctions qui ont motivé cette attribution arrivent à leur terme, les intéressés se trouvent dans l'obligation de quitter les lieux. Leur logement doit, en effet, devenir disponible pour être occupé par les fonctionnaires en activité qui assurent la bonne marche des services publics. C'est en raison de l'intérêt supérieur du service que l'Etat — qui, pour obtenir une réservation au profit de ses agents, verse aux constructeurs une contribution au financement de certains logements — ne peut, en cas de cessation de fonctions, permettre au bénéficiaire de conserver le logement attribué. C'est pourquoi, lors du débat à l'Assemblée nationale sur la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, le ministre de la construction a précisé que le Gouvernement s'opposait à l'application de ce texte aux logements de fonction. Toutefois, lorsqu'il s'agit



de logements réservés au titre soit de l'article 200, soit de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation dans des opérations H. L. M. financées par prêt à taux réduit de l'Etat et si, au moment où la location doit prendre fin pour la raison susévoquée, l'organisme H. L. M. est en mesure de mettre à la disposition de l'autorité administrative chargée de la désignation des attributaires, dans l'un quelconque des immeubles gérés par lui, un autre logement, il a la faculté de laisser l'intéressé dans les lieux en concluant avec lui un nouvel engagement de location. Lorsque ces conditions sont réunies, rien ne s'oppose plus à ce que le logement occupé puisse être acquis, si les conditions légales et réglementaires sont par ailleurs respectées.

19141. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fonctionnement de la bourse d'échanges de logements. Il lui expose que l'un des aspects importants du rôle de cet organisme est de favoriser les échanges de logements entre Paris et la province. Or, il semble que la bourse d'échanges de logements ne dispose pas de ressources suffisantes pour organiser ses propres services locaux. Aussi doit-elle constituer, grâce à des collaborations volontaires, un réseau de correspondants et de représentants chargés de collecter et de diffuser les propositions d'échanges et de mettre en œuvre, en son nom, une procédure dite « d'échanges-désignation ». C'est ainsi que, en 1964, les tableaux de propositions d'échanges concernant la province ont été diffusés dans soixante-treize départements par cent quatre-vingt-deux mairies, soixante-dix-neuf chambres de commerce et cent dix-huit syndicats d'initiative. Compte tenu du rôle de plus en plus important que la bourse d'échanges de logements est appelée à jouer en province, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une organisation rationnelle des « antennes provinciales » de cet organisme, ces mesures devant consister notamment en l'attribution de crédits destinés à l'installation et au fonctionnement d'un vaste réseau de services locaux. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 portant création d'une bourse d'échange de logements précise les conditions dans lesquelles certains organismes locaux peuvent devenir ses correspondants. Ces dispositions ont été introduites par voie d'amendement au Sénat dans le projet de loi proposé au Parlement, afin d'éviter toute ambiguïté sur le rôle du nouvel établissement. Un passage des débats, qui en résume le sens, est rappelé ci-après : « Nous exprimons notre désir très précis de voir limiter le rôle de la bourse à celui d'un coordinateur, au plan national, des possibilités et des besoins des organismes locaux, publics ou privés, bénévoles, dont la bourse ne doit pas gêner les activités, mais bien au contraire les soutenir ». Des préoccupations analogues s'étaient manifestées à l'Assemblée nationale, ce qui a amené le représentant du Gouvernement à prendre des engagements précis, indiquant notamment que cet établissement « ... ne risquera pas de devenir un service proliférant ». Il n'est donc pas envisagé de créer en province des services locaux directs de la bourse d'échange de logements.

19679. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'équipement la situation dans laquelle se trouvent placés de nombreux habitants de communes rurales dans lesquelles ne s'applique plus la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1958 par la transformation de résidences principales dont ils sont locataires en résidences secondaires. Les occupants des locaux dont les propriétaires veulent effectuer cette transformation ne peuvent se prévaloir ni du maintien dans les lieux ni de la taxation des loyers. Or, dans la plupart des cas leurs ressources ne leur permettent pas d'accepter les hausses de loyer exigées. Il s'agit d'ailleurs souvent de personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les locataires de bonne foi puissent être protégés contre l'expulsion dans les communes rurales et que la transformation en résidences secondaires des résidences principales données en location soit strictement limitée. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Sur la situation des petites communes au regard de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 18913 qu'il avait posée. Dans la grande majorité des cas, le retour au droit commun n'a pas entraîné dans les communes rurales de hausse importante du montant du loyer. Les menaces d'expulsions abusives apparaissent comme des cas isolés dont il est possible de limiter les effets par l'octroi de délais aux occupants de locaux d'habitation dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement. En tout état de cause, l'autorité préfectorale dispose des pouvoirs nécessaires pour apprécier, sous le contrôle du ministère de l'Intérieur, l'opportunité de suspendre provisoirement l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion, compte tenu de considérations touchant au maintien de l'ordre public.

## INDUSTRIE

19761. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un projet de décret relatif aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale minière des personnels des mines et ardoisières provoque une légitime émotion parmi les travailleurs intéressés. Ce projet semble viser à restreindre le champ d'application du régime de sécurité sociale minière, en prévoyant l'affiliation au régime général de tout nouvel embauché, en obligeant le personnel actuellement sous statut à opter entre le régime général et le régime minier. Ces dispositions, si elles entraient en vigueur, compromettraient l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale minière, et menaceraient l'existence même de ce régime particulier auquel les affiliés sont très justement attachés. Il lui demande, s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 juin 1946 portant statut du mineur entraînant par là une modification des conditions d'application des travailleurs des mines et assimilés à la sécurité sociale minière et quels sont les buts visés par cette éventuelle modification. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a aucunement l'intention de restreindre le champ d'application du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines en décidant qu'à l'avenir tout nouveau travailleur recruté par toute entreprise minière ou assimilée sera obligatoirement affilié au régime général. Mais il est exact qu'un problème lui est apparu au sujet du personnel des entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures, à l'occasion de l'examen d'améliorations importantes de son statut. Ce personnel bénéficie en effet, d'une part du régime de sécurité sociale des mineurs et d'autre part du statut du mineur. Au cours de récentes conversations avec les organisations syndicales des personnels des entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, le Gouvernement leur a fait connaître que, s'il était conduit à admettre, sous quelques réserves, les revendications qu'elles présentaient quant au statut du mineur, l'ampleur même des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à ce statut pour l'adapter au cas particulier des travailleurs de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures mettrait en évidence l'opportunité d'examiner dans leur ensemble toutes les questions liées à l'originalité des conditions de travail et de la structure interne de cette famille professionnelle. C'est ainsi qu'il a prévu pour l'avenir, d'affilier au régime général de la sécurité sociale tous les personnels qui seraient nouvellement embauchés dans la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures. Toutefois, soucieux de ménager toutes les transitions désirables, il a également prévu de ne rien changer en ce qui concerne la situation des agents actuellement en service dans ces entreprises qui resteraient soumis au régime de la sécurité sociale minière à l'exception naturellement de ceux qui manifesteraient le désir d'opter pour le régime général. La mise en œuvre de ce système rend nécessaire une modification de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur pour rectifier la définition du champ d'application de ce statut ; ce ne serait qu'une modification de nature purement rédactionnelle, traduisant l'intention du Gouvernement de ne changer en rien ce champ d'application. Les précisions qui précèdent montrent que ce projet n'enlèverait pratiquement pas de conséquence pour l'équilibre financier du régime de sécurité sociale des mineurs car en se plaçant dans l'hypothèse extrême et fort improbable où tous les agents actuellement en service opteraient pour la sortie de ce régime, il n'en résulterait qu'une diminution de ses ressources de l'ordre de 2 p. 100. Le Gouvernement tient spécialement à souligner que le projet qui a provoqué une certaine inquiétude chez l'honorable parlementaire n'a d'autre portée que celle qui vient d'être indiquée et que, devant rester limité au secteur pétrolier, il ne saurait être interprété comme préjudicant à une remise en cause du régime de sécurité sociale auquel sont actuellement soumis les personnels des exploitations minières traditionnelles.

## INTERIEUR

19416. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Intérieur que le problème du reclassement des assistants sociales et celui de l'intégration dans le corps des auxiliaires du service social se sont trouvés réglés dans le département de la Seine par des arrêtés préfectoraux des 14 janvier, 22 février et 14 décembre 1965. Malheureusement pour les auxiliaires du service social ainsi titularisées, ces décisions n'ont eu sur leur situation personnelle aucune conséquence : en effet, ces emplois se trouvent classés hiérarchiquement dans une échelle de traitements inférieure à celle prévue en faveur des secrétaires des services sociaux, alors qu'en général celles-ci n'ont aucun diplôme. La plupart des intéressées vont donc se trouver, souvent après de longues années de service et alors qu'elles remplissent fréquemment les fonctions d'assistantes sociales, dans une situation d'autant plus médiocre qu'elles n'ont pas même eu la possibilité, en raison de l'emploi qu'elles occupent, de subir les épreuves du concours à l'emploi de secrétaire d'hygiène sociale,

devenu celui de secrétaire des services sociaux. Etant donné que l'échelle de traitements qui sera applicable aux auxiliaires ainsi titularisés comporte un indice terminal identique à celui qui détermine l'échelle dont elles bénéficient comme contractuelles, indice que tous les agents en cause avaient atteint, on s'aperçoit aisément que leur titularisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ne pourra avoir aucune conséquence préjudiciable pour elles et qu'en outre aucune perspective de carrière ne saurait leur être ouverte. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur ces décisions, notamment en ce qui concerne les indices affectés à ce qui, en tout état de cause, ne peut constituer qu'un grade d'extension ne comportant qu'un nombre d'agents restreint. (Question du 10 mai 1966.)

1<sup>re</sup> réponse. — Le ministre de l'intérieur a été saisi de la question par son collègue chargé de la réforme administrative et s'emploie actuellement à réunir les éléments qui lui permettront d'y répondre dans les meilleurs délais.

19606. — M. Danel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la grande inquiétude qui règne actuellement parmi les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité consécutivement aux rumeurs persistantes qui circulent depuis plusieurs semaines et qui font état d'une éventuelle dissolution totale ou partielle de ces unités de police. Cette situation est lourdement préjudiciable à l'équilibre de ce corps et au moral des fonctionnaires qui le composent, d'autant plus que seize compagnies ont été déjà dissoutes le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et que six cents emplois de gardiens ont ensuite été supprimés dans le budget de 1966. Il lui demande si, tenant compte, d'une part, de la future réforme de la police et, d'autre part, des éléments du budget 1967 éventuellement déjà connus, il pourrait lui fournir une mise au point concernant cette importante question. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — La réforme de la police, qui fait l'objet d'un projet de loi soumis à l'Assemblée nationale, ne met pas en cause l'existence des compagnies républicaines de sécurité. Par ailleurs, en l'état actuel de préparation du budget de 1967, il n'est pas possible de dire si les effectifs de ces unités seront modifiés ou au contraire restés inchangés.

19718. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les équipes de secouristes de la Croix-Rouge apportent un précieux concours à l'organisation de la sécurité routière. Les installations de ces équipes sont devenues familières à tous les automobilistes qui constatent leur présence aux endroits réputés dangereux, particulièrement au moment des fêtes ou des départs en vacances qui s'accompagnent toujours de trop nombreux accidents de la route. Ces secouristes peuvent être atteints, à l'occasion du service bénévole qu'ils assurent, d'accidents mortels ou entraînant une invalidité permanente ou partielle. Les services qu'ils rendent à la collectivité publique présentent certaines analogies avec les services rendus par les sapeurs-pompiers non professionnels, puisque les uns et les autres apportent, bénévolement, leur concours à l'organisation d'un service de sécurité. Les sapeurs-pompiers non professionnels victimes d'accidents survenus en service commandé peuvent soit pour eux, soit pour leurs ayants droit, bénéficier des pensions prévues à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962). Il lui demande : 1° si les équipes de secouristes qui se mettent à la disposition de la gendarmerie ou des services de police pour assurer la sécurité routière ne peuvent bénéficier de mesures analogues ; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi en ce sens. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — Dans tous les départements, existe un plan de secours routier, annexe du plan Orsec, qui a pour objet de coordonner l'action des divers services publics ou organismes privés qui participent au ramassage, aux premiers secours et au transport des victimes jusqu'à l'établissement hospitalier. En apportant leur concours dans le cadre de ce plan permanent ou dans le cadre de mesures exceptionnelles prises par les préfets aux périodes de grande circulation, les associations reconnues d'utilité publique, comme la Croix-Rouge, répondent à leur vocation originelle et poursuivent normalement les missions qu'elles se sont fixées statutairement. Les membres de ces associations ainsi intégrés, soit à titre individuel, soit en équipes, dans une organisation officielle de secours, ne peuvent être assimilés aux sapeurs-pompiers communaux qui sont couverts par un statut particulier (décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique). Il appartient donc aux associations qui mettent spontanément leurs membres à la disposition des services publics, en qualité d'auxiliaires temporaires et occasionnels, de les couvrir par une assurance, contre les risques auxquels ils s'exposent.

19845. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 15 (III) du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 en fixant à 25 annuités le maximum des annuités liquidables dans la pension

proportionnelle a lésé un certain nombre de tributaires du régime de retraite des personnels des collectivités locales, notamment les agents de la préfecture de police qui se sont trouvés dans l'incapacité de continuer l'exercice de leurs fonctions ou les veuves dont le conjoint est décédé avant d'avoir acquis le droit à une pension d'ancienneté, car les intéressés n'ont pu bénéficier du nombre et du taux des annuités résultant de leur règlement particulier de retraite pour les services antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1941. Or la plupart des dispositions du décret du 5 octobre 1949, y compris celles de l'article 15, ont été abrogées par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Certes, l'abrogation ne prend effet que du 1<sup>er</sup> décembre 1964, mais l'article 69 dudit décret a prévu des dérogations en faveur des pensions concédées aux agents et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date du 1<sup>er</sup> décembre 1964, pensions qui feront l'objet d'une nouvelle liquidation pour tenir compte de la suppression de l'abattement du sixième applicable aux services classés dans la catégorie A (services sédentaires). Il lui demande donc : 1° si, par analogie, il envisage de compléter le décret du 9 septembre 1965 par des dispositions tendant à supprimer le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle pour les agents et leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant la date du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 2° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1966.)

Réponse. — La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a fixé au 1<sup>er</sup> décembre 1964 la date d'effet des nouvelles dispositions. Elle n'a admis en faveur des agents dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant cette date qu'une seule dérogation en ce qui concerne la suppression de l'abattement de sixième. Il n'est donc pas possible de compléter l'article 69 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 pour permettre aux agents des collectivités locales de bénéficier des avantages résultant de la suppression du maximum de 25 annuités, suivant des modalités plus favorables que celles prévues par la loi précitée du 26 décembre 1964 en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

19945. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un décret n° 66-11 du 24 février 1966 est venu modifier les conditions d'attribution des indemnités particulières aux rapatriés ; c'est ainsi que les exploitants agricoles âgés de cinquante ans et plus, inscrits sur les listes professionnelles prévues par l'article 25 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 peuvent maintenant obtenir cette prestation sociale, alors que précédemment, seuls pouvaient prétendre les rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans. Ledit décret n° 66-11 n'indiquant pas la date à laquelle l'agriculteur rapatrié âgé de plus de cinquante ans devait être inscrit sur les listes professionnelles, les services centraux du ministère de l'intérieur ont précisé par lettre du 13 avril 1966 que cette inscription devait être en cours de validité à la date de publication dudit décret ; mais les rapatriés qui, antérieurement à la publication du décret n° 66-11 étaient inscrits sur les listes professionnelles en vue de leur reclassement dans l'agriculture ont été incités par les services publics, lorsqu'ils ne disposaient pas de fonds personnels, à ne pas poursuivre une vaine tentative de réinstallation en raison, d'une part, de leur âge, d'autre part, des difficultés qu'ils éprouveraient pour assurer la part de financement restant à leur charge. Dans ces conditions, sur les conseils de l'administration, ils ont été invités chaque fois qu'ils en avaient la possibilité, tant sur le plan local que sur le plan psychique, à se convertir au salariat ce qui leur permettait de bénéficier du capital de reconversion. Ceux des rapatriés qui ont suivi ces conseils ont obtenu au titre du capital de reconversion une somme variant de 18.000 à 28.000 F selon le point de départ du travail salarié et du même coup ils ont été radiés des listes professionnelles ; au contraire, ceux qui n'ont pas suivi les conseils qui leur étaient prodigués et qui sont restés inscrits sur les listes professionnelles malgré leur très hypothétique reclassement dans l'agriculture, obtiendront maintenant, en application du décret n° 66-11, une indemnité particulière pouvant atteindre 40.000 F, par conséquent nettement plus importante que le capital de reconversion ; il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer la situation des rapatriés qui ont été inscrits sur les listes professionnelles antérieurement au 24 février 1966, en vue de leur permettre de percevoir une indemnité particulière qui serait le cas échéant diminuée du montant du capital de reconversion perçu. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Les deux prestations auxquelles l'honorable parlementaire se réfère sont de nature très différentes autant que les critères retenus pour en déterminer le montant. Le capital de reconversion a été institué pour permettre d'accorder une aide financière aux rapatriés inscrits sur les listes professionnelles et qui ne disposaient pas des ressources personnelles suffisantes pour se réinstaller dans une profession non salariée. L'indemnité parti-

culière est une prestation à caractère social attribué aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1961). L'attribution du capital de reconversion conditionné par un reclassement professionnel exclut donc les bénéficiaires de l'indemnité particulière; il ne paraît donc pas possible de faire bénéficier des dispositions du décret n° 66-111 du 24 février 1966, les agriculteurs rapatriés qui avant cette date ont demandé à bénéficier du capital de reconversion.

## JUSTICE

**16254.** — M. André Rey demande à M. le ministre de la justice si la taxe de voirie sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties acquittée par le propriétaire lors du paiement de la contribution foncière est susceptible d'être récupérée sur le locataire, en sus du loyer versé par ce dernier, la taxe de voirie ayant été substituée à la taxe vicinale dont les preneurs ou locataires devaient assumer la charge. (Question du 14 octobre 1966.)

Réponse. — Aux termes d'un arrêt du 6 novembre 1964 de la chambre sociale de la Cour de cassation (Bulletin civil 1964, IV, n° 735, p. 605), la nouvelle taxe de voirie, qui frappe non la propriété mais celui qui l'habite et l'exploite, doit continuer à être supportée par celui auquel incombent les journées de prestations ou la taxe vicinale qui les avait remplacées; ne représentant pas un supplément à l'impôt foncier, cette nouvelle taxe peut être récupérée sur le locataire du bien rural.

**17582.** — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice que l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoyait que le règlement d'administration publique fixerait, dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi, les conditions de son application. Aucun décret n'étant intervenu à ce jour, il lui demande dans quel délai ce règlement d'administration publique sera promulgué. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est actuellement en préparation. Il convient d'observer que le Conseil d'Etat aussi bien que la Cour de cassation se sont prononcés en ce sens qu'une loi est immédiatement applicable en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un décret d'application n'est pas expressément prévu ou pratiquement indispensable. Compte tenu de cette jurisprudence constante, le Gouvernement a déclaré, au cours des débats parlementaires, que les dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 avaient précisément pour effet de rendre cette loi applicable dès sa publication, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le règlement d'administration publique constituait un support matériellement nécessaire (débat parlementaire, Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2<sup>e</sup> colonne).

**17698.** — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la justice à quelle date sera publié le règlement d'administration publique pour l'application de la loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est actuellement en préparation. Il convient d'observer que le Conseil d'Etat aussi bien que la Cour de cassation se sont prononcés en ce sens qu'une loi est immédiatement applicable en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un décret d'application n'est pas expressément prévu ou pratiquement indispensable. Compte tenu de cette jurisprudence constante, le Gouvernement a déclaré, au cours des débats parlementaires, que les dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 avaient précisément pour effet de rendre cette loi applicable dès sa publication, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le règlement d'administration publique constituait un support matériellement nécessaire (débat parlementaire, Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2<sup>e</sup> colonne).

**18245.** — M. Viol-Massat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les nombreuses difficultés qu'entraîne la non-publication du règlement d'administration publique sur la copropriété alors que près de huit mois se sont écoulés depuis le vote de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Il lui demande s'il envisage de répondre rapidement aux vœux des intéressés qui souhaitent la publication d'urgence de ce règlement d'administration publique. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est actuellement en préparation. Il convient d'observer que le Conseil d'Etat aussi bien que la Cour de cassation se sont prononcés en ce sens qu'une loi est immédiatement applicable en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un décret d'application n'est pas expressément prévu ou pratiquement indispensable. Compte tenu de cette jurisprudence constante, le Gouvernement a déclaré, au cours des débats parlementaires, que les dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 avaient précisément pour effet de rendre cette loi applicable dès sa publication, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le règlement d'administration publique constituait un support matériellement nécessaire (Débat parlementaire, Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2<sup>e</sup> colonne).

**18347.** — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves inconvénients que présente le retard apporté à la publication du règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui, en vertu de l'article 47 de ladite loi, aurait dû intervenir dans le délai de six mois suivant sa promulgation, c'est-à-dire, avant le 11 janvier 1966. En l'absence de ce texte, des décisions importantes demeurent en suspens, ce qui est fort préjudiciable à de nombreux copropriétaires. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que ce règlement d'administration publique sera publié dans les meilleurs délais. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est actuellement en préparation. Il convient d'observer que le Conseil d'Etat aussi bien que la Cour de cassation se sont prononcés en ce sens qu'une loi est immédiatement applicable en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un décret d'application n'est pas expressément prévu ou pratiquement indispensable. Compte tenu de cette jurisprudence constante, le Gouvernement a déclaré, au cours des débats parlementaires, que les dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 avaient précisément pour effet de rendre cette loi applicable dès sa publication, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le règlement d'administration publique constituait un support matériellement nécessaire (débat parlementaire, Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2<sup>e</sup> colonne).

**18564.** — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 provoque une grande confusion et soulève de nombreuses difficultés. La procédure qu'il a instituée pour la révision des prix des baux commerciaux est considérablement plus lourde que celle antérieurement applicable et multiplie pour les justiciables difficultés et frais. Il lui demande si, étant donné les réactions unanimement défavorables des intéressés, il n'envisage pas de modifier ce texte afin de simplifier la procédure qui s'est considérablement alourdie par les nouvelles dispositions. (Question du 21 mars 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 a été élaboré en considération des très nombreuses critiques qui étaient formulées à l'encontre des dispositions anciennes, critiques qui visaient très particulièrement la pratique abusive des expertises. Le texte nouveau tient largement compte des vœux exprimés à cet égard par certains parlementaires dès 1960 ainsi que par les organisations professionnelles de commerçants et par les assises nationales du commerce; il avait été en outre communiqué, préalablement à sa publication et sans qu'il ait donné lieu à des objections, à de nombreux groupements intéressés. Il s'est efforcé notamment d'obvier aux inconvénients de la pratique antérieure, qui ne laissait d'autre choix au juge que de déléguer en fait ses pouvoirs à un expert. Il devrait permettre au juge d'avoir une connaissance plus grande des éléments du litige et de statuer en connaissance de cause sur les prétentions des parties. Il n'est pas envisagé de revenir sur l'économie générale des dispositions de ce texte.

**18950.** — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 66-12, du 3 janvier 1966, provoque une grande confusion et soulève de nombreuses difficultés. La procédure qu'il a instituée pour la révision des prix des baux commerciaux est considérablement plus lourde que celle antérieurement applicable et multiplie pour les justiciables difficultés et frais. Il lui demande si, étant donné les réactions unanimement défavorables des intéressés, il n'envisage pas de modifier ce texte afin de simplifier la procédure qui s'est trouvée considérablement alourdie par les nouvelles dispositions. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 a été élaboré en considération des très nombreuses critiques qui étaient formulées à l'encontre des dispositions anciennes, critiques qui visaient très particulièrement la pratique abusive des expertises. Le texte nouveau tient largement compte des vœux exprimés à cet égard par certains parlementaires dès 1960, ainsi que par les organisations professionnelles de commerçants et par les assises nationales du commerce; il avait été en outre communiqué, préalablement à sa publication et sans qu'il ait donné lieu à des objections, à de nombreux groupements intéressés. Il s'est efforcé notamment d'obvier aux inconvénients de la pratique antérieure, qui ne laissait d'autre choix au juge que de déléguer en fait ses pouvoirs à un expert. Il devrait permettre au juge d'avoir une connaissance plus grande des éléments du litige et de statuer en connaissance de cause sur les prétentions des parties. Il n'est pas envisagé de revenir sur l'économie générale des dispositions de ce texte.

18852. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de la justice que l'article L. 9 du code des débits de boissons interdit à toutes personnes physiques ou morales de posséder ou d'exploiter directement, indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie. Il lui demande, compte tenu de la réforme intervenue dans le régime matrimonial des époux par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965. 1° si des époux mariés sous le régime de la séparation de biens ont la possibilité, chacun à titre individuel, de posséder et d'exploiter un débit de boissons distinct de celui du conjoint; 2° si chacun des époux mariés avant la loi du 13 juillet 1965 précitée sous le régime de la communauté légale a actuellement la possibilité, à titre personnel, de posséder et d'exploiter un débit de boissons à consommer sur place et, dans la négative, quelle procédure ils doivent engager et quel régime matrimonial ils doivent adopter pour leur permettre d'avoir chacun une activité commerciale séparée; 3° si chacun des époux mariés sous le régime de la communauté légale et exploitant ensemble un débit de boissons a la possibilité de recueillir par voie d'héritage à titre de bien propre le débit de boissons exploité par ses parents. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — L'article L. 29 du code des débits de boissons a pour but d'interdire à une personne de posséder ou d'exploiter directement ou indirectement plus d'un débit de boissons. Il apparaît dès lors que, quel que soit le régime matrimonial des époux, il ne serait pas possible à l'un d'eux d'exploiter un débit s'il agissait en fait pour le compte de l'autre, déjà titulaire d'un débit qu'il exploite. Mais il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que rien ne s'opposerait à ce que chacun des époux exploite de façon indépendante et pour son propre compte un débit de boissons qui constituerait pour l'un et l'autre un bien propre selon le régime matrimonial applicable. Il en résulterait que: 1° si les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens ou sous le nouveau régime de la participation aux acquêts, ils peuvent en principe posséder et exploiter chacun un débit de boissons; 2° si les époux sont mariés sous le nouveau régime légal, ou si, avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965, ils ont adopté par contrat la communauté réduite aux acquêts, ils ont la possibilité de posséder et d'exploiter chacun un débit de boissons faisant partie de leur patrimoine propre. En revanche, si les deux débits sont des biens communs, il semble que chaque époux étant copropriétaire de chacun des débits, l'article L. 29 devrait s'appliquer aux deux conjoints. De même, si l'un des débits est commun et l'autre propre, l'époux propriétaire du fonds propre étant copropriétaire du fonds commun devrait également être considéré comme possédant plus d'un débit de boissons; 3° si les époux sont mariés sous l'ancienne communauté légale de meubles et acquêts, les débits de boissons faisant, en tant que meubles, partie de la communauté, il n'est pas possible au mari et à la femme de posséder chacun un débit de boissons. Les époux pourraient toutefois souscrire une déclaration conjointe afin de se placer sous le nouveau régime légal, ils pourraient alors rester propriétaire des deux débits de boissons si ceux-ci avaient, sous ce nouveau régime, le caractère de bien propre. Tel serait notamment le cas si les débits de boissons avaient été recueillis par voie d'héritage ou de donation; 4° dans les cas visés aux 2° et 3° ci-dessus, il serait également loisible aux époux, en application de l'article 1397 du code civil, de changer de régime matrimonial afin de se placer notamment sous un régime séparatiste.

18843. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux dispositions de l'article 37, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie, expose à M. le ministre de la justice que l'application de ce texte, en ce qui concerne les délits et contraventions visés au titre IV de ladite loi, a donné lieu à des interprétations qui semblent abusivement restrictives. Il lui demande de préciser: 1° si, dans le cas où le retard survenu dans le paiement de

l'amende — ce retard pouvant atteindre parfois plusieurs années — est dû à un fait indépendant de la volonté de l'intéressé, et imputable aux services du Trésor chargés du recouvrement desdites amendes, le bénéfice de l'amnistie ne devrait pas être accordé à compter du 7 août 1953; 2° si, dans le cas où plusieurs peines ont été prononcées — par exemple, une peine d'emprisonnement avec sursis et une peine d'amende — la peine principale est d'office amnistiée à compter du 7 août 1953 et, dans l'affirmative, si cette amnistie entraîne le bénéfice, avec effet de la même date, de l'amnistie de la peine la moins forte — celle de l'amende — celle-ci une fois réglée. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1966.)

Réponse. — 1° L'article 37 de la loi du 6 août 1953, dont les dispositions sont reprises par l'article 17 de la loi du 31 juillet 1959, stipule que l'amnistie ne sera acquise qu'après le paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amnistie, de l'amende à laquelle il a été ou sera définitivement condamné. Il s'ensuit que l'amnistie accordée par l'article 28 de la loi du 6 août 1953, ne saurait rétroagir au jour de la promulgation de la loi puisqu'elle est subordonnée à l'encaissement de l'amende par le Trésor; 2° En cas de condamnation unique à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende, le paiement de l'amende constitue, suivant la jurisprudence de la chambre criminelle (crim. 19 octobre 1965) « une condition essentielle de l'amnistie, jusqu'à la réalisation de laquelle la condamnation continue à exister et à produire ses conséquences ». Aucune dissociation ne peut être faite entre les éléments de la condamnation et l'amnistie n'est acquise que lorsque les conditions prévues par la loi sont entièrement réunies.

18869. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la justice si, devant la recrudescence des mauvais traitements infligés aux enfants par des parents indignes, il n'a pas l'intention de renforcer la législation en vigueur en prévoyant une aggravation des peines prévues pour cette catégorie particulièrement odieuse de délinquants. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — L'article 312 du code pénal dispose que les ascendants ou autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, qui auront commis à son encontre toute violence ou voie de fait ou qui l'auront volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, seront punis d'un emprisonnement de trois à dix ans, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, ni préméditation ou guet-apens. Dans le cas contraire, la peine est la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. En outre, si les violences ou privations ont été suivies d'une mutilation ou d'une infirmité permanente, les coupables sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité. Enfin, si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort ou si celle-ci est résultée de violences ou privations habituellement pratiquées, même sans intention de la donner, leurs auteurs peuvent être punis de la peine de mort. Les peines ci-dessus énumérées paraissent d'une sévérité suffisante et il ne semble pas qu'une modification doive être apportée à la législation en vigueur.

18883. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que les articles 679 et suivants du code de procédure pénale énumèrent les catégories de personnes bénéficiant d'une procédure particulière. Il lui demande: 1° quelles peuvent être les raisons qui ont motivé l'éviction des membres des conseils de prud'hommes, alors que certains autres magistrats sont, comme eux, élus, par leurs pairs et peuvent, en conséquence, bénéficier de la procédure particulière des articles susvisés; 2° si dans l'avenir, il ne serait pas souhaitable que les membres des conseils de prud'hommes puissent être traités sur le même pied, étant donné qu'ils doivent rendre la justice dans de nombreux conflits du travail qu'ils ont à trancher soit par la conciliation des parties en cause, soit par des jugements très souvent en dernier ressort. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'article 51 du décret du 22 décembre 1958 prévoit qu'« en cas de plainte en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 681 du code de procédure pénale ». En outre, il doit être observé que la procédure prévue par les articles 679 et suivants du code de procédure pénale ne constitue pas une faveur pour ceux à qui elle est applicable. Elle a seulement pour objet d'éviter que l'exercice des poursuites ne soit gêné par la nature des fonctions exercées par les prévenus antérieurement à leur inculpation. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de prévoir une extension générale de ces articles aux conseillers prud'hommes.



19886. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété. Ce texte devait être publié dans un délai de six mois; il s'en est écoulé maintenant plus de dix. De très nombreux copropriétaires attendent impatiemment la sortie de ce texte. Aussi il lui demande s'il entend assurer la prompte publication de ce règlement. (*Question du 3 juin 1966.*)

*Réponse.* — Le décret portant règlement d'administration publique de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est actuellement en préparation. Il convient d'observer que le Conseil d'Etat aussi bien que la Cour de cassation se sont prononcés en ce sens qu'une loi est immédiatement applicable en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un décret d'application n'est pas expressément prévu ou pratiquement indispensable. Compte tenu de cette jurisprudence constante, le Gouvernement a déclaré, au cours des débats parlementaires, que les dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 avaient précisément pour effet de rendre cette loi applicable dès sa publication, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le règlement d'administration publique constituait un support matériellement nécessaire (débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 22 avril 1965, p. 841, 2<sup>e</sup> colonne).

#### REFORME ADMINISTRATIVE

19408. — M. Feuillard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les anciens administrateurs des services civils d'Algérie ont été intégrés par le décret n° 65-113 du 17 février 1965 dans un cadre d'extinction d'administrateurs des services civils et que, à la différence du statut d'origine de ces fonctionnaires qui prévoyait qu'ils étaient recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration ou par concours (décret n° 55-936 du 15 juillet 1955), ou parmi les administrateurs civils du ministère de l'intérieur issus de l'école nationale d'administration (décret n° 48-1902 du 16 décembre 1948), le nouveau statut ne précise plus leur appartenance à un cadre issu de l'école nationale d'administration. Attirant son attention sur le fait que si on devait les priver de cette référence à laquelle ils prétendent juridiquement, les administrateurs des services civils subiraient un véritable déclassement et des préjudices de carrière importants que l'administration n'a certainement pas voulu, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable

d'admettre que les administrateurs des services civils doivent toujours être considérés comme appartenant à un corps issu de l'école nationale d'administration bien que le décret n° 65-113 du 17 février 1965 ne le précise pas. (*Question du 10 mai 1966.*)

*Réponse.* — Les anciens administrateurs des services civils d'Algérie, devenus administrateurs des services civils, ont été constitués en corps d'extinction par le décret n° 65-113 du 17 février 1965. Les fonctions des membres de ce corps ayant disparu à la suite de l'indépendance de l'Algérie, il est apparu nécessaire de mettre fin à tout recrutement dans ce corps; c'est pourquoi le décret du 17 février 1965 ne comporte aucune disposition relative au recrutement. Il n'est pas possible d'insérer dans le statut des administrateurs des services civils une disposition assimilant ce corps à un corps recruté par l'école nationale d'administration. Une telle clause ne répond pas à l'objet des statuts particuliers, et sa portée juridique serait d'ailleurs imprécise. De plus, elle méconnaîtrait la réalité, puisque la possibilité de recruter des administrateurs des services civils parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration n'a jamais été utilisée effectivement. Mais le fait de ne pas appartenir à un corps recruté par l'école nationale d'administration n'entraîne aucun préjudice pour les administrateurs des services civils, qui n'ont eu à souffrir d'aucun déclassement, et dont les intérêts légitimes de carrière seront préservés.

#### Rectificatifs.

#### QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 25 juin 1966.

(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 juin 1966.)

Page 2371, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 20242 de M. Dupont à M. le ministre des affaires sociales, 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « il sera possible de faire face aux obligations de la caisse », lire: « il sera impossible de faire face aux obligations de la caisse ».

2<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1966.

(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 juin 1966.)

Pages 2409 et 2410, 6<sup>e</sup> ligne de la question n° 20289 de M. Davoust à M. le ministre de l'intérieur, au lieu de: « ... et 104.636 auxiliaires à temps partiel », lire: « ... et 104.636 auxiliaires à temps comptet ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du mercredi 29 juin 1966.

1<sup>re</sup> séance : page 2447. — 2<sup>e</sup> séance : page 2455. — 3<sup>e</sup> séance : page 2466.